

Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles Présentation générale

Avertissement

La loi adoptée le 19 décembre 2013 après un long parcours législatif (deux lectures par chaque assemblée et une commission mixte paritaire) comporte 4 titres et 94 articles (voir plan en annexe 2). Initialement présentée comme le premier volet d'un triptyque législatif, cette loi sera finalement complétée par un seul texte. Ce dernier est en cours d'élaboration. Il devrait être présenté en conseil des ministres le 02 avril 2014 et examiné immédiatement par le Sénat. Plusieurs pistes ont été évoquées depuis le début de l'année : "pouvoir normatif régional", "réduction du nombre de régions", "fusion département-métropole sur le modèle du Grand Lyon" etc.

L'objectif du texte adopté est de moderniser l'action publique au service des territoires. Ainsi il organise la coordination des interventions des collectivités territoriales au travers de conférences territoriales de l'action publique de niveau régional, et de conventions territoriales d'exercice concerté des compétences. Ces conventions sont toutefois limitées aux compétences pour lesquelles la loi désigne un chef de file, et ne concernent donc pas le logement.

De plus, le texte crée un nouveau statut de communauté, la Métropole qui bénéficie notamment de prérogatives nouvelles en matière de logement et d'habitat. Il reconnaît la spécificité de certains territoires (Ile-de-France, Lyon, Aix-Marseille-Provence) au travers de dispositifs particuliers. Le texte dote les territoires franciliens d'un dispositif de gouvernance dans lequel le logement tient une place importante.

*La loi organise la **montée en gamme de l'intégration communautaire**. La création des métropoles, l'abaissement du seuil de création des communautés urbaines, les compétences qui leur sont attribuées ou déléguées en matière d'habitat vont **transformer le paysage institutionnel des organismes Hlm dans les territoires urbains** (voir tableau en annexe 1).*

D'autres dispositions peuvent avoir un impact plus ou moins important pour le secteur du logement social, telles que celles concernant la gestion des fonds européens (FEDER, FSE) ou la création des pôles d'équilibre territorial et rural.

Il est également important d'examiner ces dispositions à la lumière de celles d'autres projets de lois adoptés ou en cours de discussion (loi Vals, ALUR, loi pour la ville et la cohésion urbaine).
Le tout dessine un paysage institutionnel dans lequel les responsabilités des intercommunalités sont très nettement renforcées en matière d'habitat. Ce point fera l'objet d'une note ultérieure.



1. La clarification des responsabilités des collectivités territoriales et la coordination des acteurs

1.1. La clause de compétence générale est rétablie pour l'ensemble des collectivités territoriales

A noter que le Haut conseil des territoires, instance de concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales et le rapport annuel de la Cour des comptes sur la situation financière des collectivités territoriales ont finalement été supprimés.

1.2. La délégation de compétences de l'Etat aux collectivités est autorisée en tout domaine dès lors qu'elle ne concerne pas ses compétences régaliennes.

La conférence territoriale de l'action publique est consultée pour avis sur les demandes de délégation de compétence émanant des collectivités.

1.3. La désignation par le texte de collectivités chefs de file dans certains domaines de compétences

Le texte désigne des catégories de collectivités chefs de file pour la mise en œuvre de compétences nécessitant l'intervention d'autres catégories de collectivités territoriales :

- ✚ La Région : aménagement et développement durable du territoire, protection de la biodiversité, climat, qualité de l'air et énergie, développement économique, soutien à l'innovation, internationalisation des entreprises, inter modalité et complémentarité des modes de transports, soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- ✚ Le Département : action sociale, développement social et résorption de la précarité énergétique, autonomie des personnes, solidarité des territoires,
- ✚ Le bloc local (commune ou EPCI) : mobilité durable, organisation des services publics de proximité, aménagement de l'espace, développement local.

1.4. Le texte crée **les conférences territoriales de l'action publique** (une par région), nouvel espace de dialogue entre toutes les collectivités. Les communes et intercommunalités y sont représentées dans leur diversité. Leur principale fonction est de favoriser **un exercice concerté des compétences** entre collectivités.

Elle est composée des présidents des exécutifs de la Région, des Départements et des EPCI de + de 30 000 habitants et d'un représentant élu par département des communes de plus de 30 000 habitants, des EPCI de moins de 30 000 habitants, des communes de 3500 à 30 000 habitants, des communes de moins de 3500 habitants. La CTAP est présidée par le président du conseil régional. **Elle débat et rend des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation.** Elle peut débattre et donner un avis sur tout sujet nécessitant une coordination ou une délégation entre collectivités. Elle organise librement ses travaux dans le cadre de commissions thématiques.

Le représentant de l'Etat dans la Région peut demander à participer à toute séance (il participe obligatoirement aux séances consacrées aux demandes de délégation entre Etat et collectivités). La



conférence territoriale de l'action publique peut associer à ses travaux tout élu ou organisme non représenté. Elle peut solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme.

15. Des **conventions territoriales d'exercice concerté des compétences** sont signées entre collectivités territoriales et/ou leurs établissements publics. **Elles fixent les objectifs de rationalisation et organisent les modalités de l'action commune.** Ces conventions ne visent que les domaines où un chef de file est désigné par la loi.

Chaque convention prévoit notamment :

- + Les niveaux de collectivités concernées,
- + Les délégations entre collectivités,
- + Les créations de services unifiés,
- + Les modalités de coordination, simplification et clarification des interventions financières,
- + La durée de la convention (maximum 6 ans mais possibilité de révision à 3 ans).

La convention est approuvée sous 3 mois par les organes délibérants des collectivités concernées. Elles ne sont opposables qu'aux seules collectivités ou groupements qui les ont signées. Les collectivités qui refuseraient de les signer ne pourront pas déroger au financement d'au minimum 30 % des projets inscrits dans le champ de la convention et dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage. Le texte incite donc au conventionnement en instituant une contrainte sur les financements croisés.

La conférence territoriale de l'action publique peut débattre de la rationalisation de l'exercice des compétences qui ne font pas l'objet du chef de file.

1.6 – La gestion des fonds européens

Les régions qui en font la demande bénéficient de tout ou partie de la gestion des programmes européens, soit en qualité d'autorité de gestion, soit par délégation de gestion. Le département qui en fait la demande peut bénéficier de la délégation de gestion (par l'autorité de gestion, donc y compris par la région lorsque celle-ci est autorité de gestion) de tout ou partie des actions relevant du FSE.

2. L'affirmation des Métropoles

2.1. Un nouveau statut d'EPCI est créé : la Métropole.

Au 01 janvier 2015, par décret, sont transformées en métropoles les intercommunalités **de + 400 000 habitants** dans une **aire urbaine de + 650 000 habitants**¹.

Peuvent également obtenir le statut de métropole, à leur demande et sous certaines conditions de majorité :

- + Les EPCI de + 400 000 habitants dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région²,

¹ 8 métropoles s'ajoutant à l'actuelle métropole de Nice : Toulouse, Lille (Métropole européenne de Lille), Bordeaux, Nantes, Strasbourg (Eurométropole de Strasbourg), Rennes, Rouen, Grenoble.

² Montpellier



- ✚ Les EPCI centres d'une zone d'emplois de + 400 000 habitants qui exercent déjà les compétences attribuées aux métropoles et abritent des fonctions métropolitaines stratégiques pourront délibérer, à la majorité qualifiée, pour accéder au statut³.

Une métropole correspond à **un projet de territoire dont les effets attendus dépassent les frontières de l'EPCI** : « Un espace de solidarité pour élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire, afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité, et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Il valorise les fonctions économiques métropolitaines, les réseaux de transport et les ressources universitaires, de recherche et d'innovation dans un esprit de coopération régionale et inter-régionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. »⁴

La métropole exerce de plein droit un vaste ensemble de compétences. Elle bénéficie d'**une globalisation de la compétence habitat**.

Dans ce domaine, elle exerce des compétences plus larges que les actuelles communautés urbaines, notamment en matière d'amélioration du parc existant, de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre. En matière d'urbanisme, elle adopte le **PLU intercommunal à la majorité simple**.

De plus, elle peut se voir déléguer de la part de l'Etat par convention un ensemble de compétences concernant pour la plupart le logement social :

- ✚ la **délégation des aides à la pierre**, et de manière indissociable la **garantie du droit au logement opposable et la gestion de tout ou partie des droits à réservation du préfet** ;
- ✚ **tout ou partie des compétences** concernant :
 - ✚ la réquisition avec attributaire, la veille sociale, l'accueil, l'hébergement et **l'accompagnement au logement**, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent,
 - ✚ l'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des **conventions d'utilité sociale**,
 - ✚ la délivrance des agréments pour la **vente des logements sociaux**.

La métropole peut également bénéficier de larges transferts conventionnels de la part du département (notamment FSL, politique d'insertion, missions du service départemental de l'action sociale, prévention spécialisée...) et de la part de la Région (lycées...). Elle peut également se voir transférer de la part de l'Etat la compétence en matière de logements étudiants.

En outre elle est associée de plein droit à l'élaboration, l'évaluation, la révision de tous les schémas qui concernent son territoire (aménagement, développement économique, innovation, transports, environnement, enseignement supérieur, recherche) et du contrat de plan Etat-Région.

Elle dispose d'une conférence métropolitaine des maires et d'un conseil de développement.

³ Brest

⁴ La loi précise qu'un rapport sera présenté au parlement avant le 30 juin 2015 sur les avantages et inconvénients de l'élection en 2020 au suffrage universel direct d'une partie des conseillers des métropoles. Une loi adoptée avant le 01 janvier 2017 fixera les modalités particulières de cette élection.



Elle bénéficie d'une dotation globale de fonctionnement, composée d'une dotation d'intercommunalité et d'une dotation de compensation.

2.2 Les trois métropoles à statut particulier

221. L'Île de France

2211. La métropole du **Grand Paris**

Elle sera créée le 1er janvier 2016 sous forme d'un EPCI⁵ à statut particulier regroupant la commune de Paris, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et, si les conseils municipaux le souhaitent, les communes franciliennes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de la Petite Couronne, ainsi que les communes limitrophes sous réserve de l'accord de l'EPCI concerné.

La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants et de réduire les inégalités entre ses territoires, de développer un modèle urbain, social et économique durable afin de favoriser une meilleure compétitivité et attractivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Elle élabore un **projet métropolitain**.

La métropole sera administrée par un conseil de métropole composé d'un conseiller métropolitain par commune et d'un conseiller supplémentaire par tranche de 25 000 habitants. Elle dispose également d'une assemblée des maires, d'un conseil de développement et d'un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance.

La métropole est constituée de territoires d'au moins 300 000 habitants dont le périmètre s'appuiera sur celui des actuels EPCI qui disparaîtront au 31 décembre 2015. Dans chaque territoire, il est créé un **conseil de territoire** composé des conseillers métropolitains des communes incluses dans le périmètre du territoire. Il peut se voir déléguer certaines compétences (la délégation obligatoire de la compétence politique de la ville est inscrite dans la loi) et son avis est obligatoirement requis sur de nombreuses décisions de la Métropole du Grand Paris, notamment en matière de politique locale de l'habitat, de politique de la ville et de politique du cadre de vie.

En matière de logement et d'habitat, la Métropole du Grand Paris dispose des mêmes compétences que celles des métropoles de droit commun. Elle élabore un PLUI dont les plans d'urbanisme de territoire sont les plans de secteur. Elle l'adopte à la majorité simple. De plus, elle peut se voir déléguer par l'Etat un bloc insécable de compétences: délégation des aides à la pierre, garantie du droit au logement opposable et gestion de tout ou partie du contingent préfectoral, réquisition avec

⁵ Notons que cette création entrainera le rattachement des OPH de Paris et de la petite couronne à la Métropole du Grand Paris, au 01 janvier 2017 (article 52 du projet de loi ALUR). Toutefois la loi stipule que « Les conseils de territoire (de la métropole du Grand Paris) exercent, par délégation du conseil de la métropole, l'administration du ou des offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans leur périmètre. »



attributaire, veille sociale, accueil, hébergement et accompagnement au logement, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent.⁶

La métropole du Grand Paris élabore un **plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement**. Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France. Il tient lieu de PLH. Pour le mettre en œuvre, la métropole du Grand Paris réalise notamment des **programmes d'aménagement et de logement**.

En matière financière, la métropole du Grand Paris bénéficiera de recettes fiscales et d'une dotation globale de fonctionnement, composée d'une dotation d'intercommunalité et d'une dotation de compensation. Un **pacte financier et fiscal**, adopté dans les six mois, déterminera les attributions de compensation revenant aux communes et instituera une dotation territoriale métropolitaine dont il fixera le montant et la répartition entre les communes membres.

A noter que la loi crée **une mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris**, dont les prérogatives sont assez larges puisqu'elles concernent également le Pacte financier entre Métropole et communes, prévu par la loi. Elle devra remettre ses conclusions pour le 31 12 2014. Elle est constituée de différents collèges dont un collège des partenaires socio-économiques.

2212. Autres dispositions spécifiques à l'Île-de-France

Ces dispositions concernent :

- **L'achèvement de la carte intercommunale** dans les départements de la Grande Couronne.

Les EPCI de ces départements ne pourront posséder une taille inférieure à 200 000 habitants (sur la partie concernée par l'aire urbaine de Paris), l'ensemble du processus (couverture du département par des EPCI et évolution effective de leur périmètre) devant être achevé pour le 31 12 2015.

- **Le logement en Ile-de-France**

Il est créé au 01 janvier 2014 un **comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France** chargé d'assurer la cohérence des politiques de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France. Il élabore un **schéma régional de l'habitat et de l'hébergement**, qui est soumis pour avis au conseil régional d'Île-de-France, aux départements, à la métropole du Grand Paris, aux EPCI compétents en matière de PLH ainsi qu'aux communes n'appartenant pas à de tels EPCI. Il est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région.

Ce comité est composé de **cinq collèges** comprenant : des représentants de l'État ; des représentants de la région d'Île-de-France et des départements franciliens ; des représentants de la métropole du Grand Paris ; des professionnels et des représentants des associations intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers

⁶ A la différence des autres métropoles, ces possibilités de délégation ne concernent ni les conventions d'utilité sociale, ni la vente des logements sociaux



correspondant ; des représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnalités qualifiées». La présidence est assurée par **le représentant de l'État dans la région** et par le **président du conseil régional d'Île-de-France**.

Ce schéma fixe les objectifs globaux et, dans le respect des orientations du SDRIF, leurs déclinaisons territoriales au niveau de chaque EPCI en matière de **construction et de rénovation de logements**, de construction et d'amélioration des **structures d'hébergement**, de développement équilibré du **parc de logements sociaux**, de **rénovation thermique** des logements, d'actions en faveur des **populations défavorisées**, de **rénovation urbaine**, de **requalification** des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

222. La Métropole de Lyon.

Cette nouvelle collectivité territoriale à statut particulier est créée au 01 janvier 2015 sur le périmètre de l'actuelle communauté urbaine avec de droit la plénitude **des attributions d'un département**, en lieu et place du département du Rhône. Les conseillers métropolitains seront élus au suffrage universel direct.

Elle comprendra des conférences territoriales des maires, ainsi qu'une conférence métropolitaine qui adoptera un pacte de cohérence métropolitain pour la mandature. Elle dispose d'un conseil métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance, sauf opposition à la majorité qualifiée des communes.

La Métropole de Lyon exerce les compétences qui sont celles des métropoles de droit commun. Toutefois, elle est compétente de plein droit pour l'ensemble des opérations d'aménagement et bénéficie de la compétence en matière de création et de gestion des services d'hygiène et de santé.

On retrouve la volonté de **globaliser la compétence habitat** : compétence élargie en matière de logement, adoption du PLU à la majorité simple, délégation de la part de l'Etat des mêmes compétences que celle des métropoles de droit commun (Cf. page 4).

Elle peut également bénéficier de transferts conventionnels de la part de l'Etat et de la Région.

En outre elle est associée de plein droit à l'élaboration, l'évaluation, la révision de tous les schémas qui concernent son territoire (aménagement, développement économique, innovation, transports, environnement, enseignement supérieur, recherche) et du contrat de plan Etat-Région.



223. La Métropole d'Aix-Marseille-Provence nouvelle entité de 1,6 million d'habitants, se substituera au 01 janvier 2016 aux 6 intercommunalités existantes ⁷.

La Métropole relève du nouveau statut des métropoles, avec quelques adaptations : tout comme la métropole de Paris, elle est organisée en conseil de territoires, auxquels elle peut déléguer tout ou partie d'une compétence (à l'exception d'une vaste liste de compétences, dont la compétence en matière de programme local de l'habitat et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre). Elle est dotée d'une conférence métropolitaine des maires et d'un conseil de développement.⁸

3. Approfondissement de l'intégration communautaire

31. Elargissement de l'accès au statut de communautés urbaines et de leurs compétences⁹

Le seuil de création des communautés urbaines est abaissé à 250 000 habitants permettant ainsi à 9 communautés d'agglomération de délibérer pour changer de statut (voir tableau en annexe).

Les communautés urbaines voient leurs compétences renforcées : elles se rapprochent de celles des métropoles.

En matière d'habitat, la limitation des compétences des communautés aux seules opérations d'intérêt communautaire est abandonnée. Par contre, les possibilités de délégation de compétences de la part de l'Etat restent limitées à la délégation des aides à la pierre.

32. La mutualisation des services

La loi renforce encore les incitations à la mutualisation des services entre communauté et communes : création d'un coefficient de mutualisation qui pourra être utilisé dans le calcul de la DGF attribuée aux communautés et communes, modification des conditions de création de services communs entre communauté et communes.

4. Elargissement des possibilités de coopération inter-communautaire

42. Le Pôle métropolitain

Face au succès de cette forme de coopération (plus d'une vingtaine de pôles créés ou en projet)¹⁰, la loi abaisse le seuil de création et permet aux Régions et Départements d'en devenir membres.

⁷ CU de Marseille Provence Métropole (1 052 127), CA du Pays d'Aix-en-Provence (363 712), CA Salon Etang de Berre Durance (140 085), CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (105 547), SAN Ouest Provence (99 599), CA du Pays de Martigues (71 346)

⁸ Le décret du 16 mai 2013 a institué une mission interministérielle d'appui au préfet délégué au projet métropolitain. Ce dernier anime un conseil des élus et un conseil des partenaires

⁹ Voir également la note complémentaire sur l'évolution des compétences des différents EPCI

¹⁰ <http://www.poles-metropolitains.fr>



42. Le Pôle d'équilibre territorial et rural

Le pôle d'équilibre territorial et rural fait l'objet d'un nouveau titre dans le CGCT.

Il s'agit d'un établissement public constitué par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Il comporte une conférence des maires et un conseil de développement territorial.

Le pôle élabore **un projet de territoire** pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le ou les conseils généraux ainsi que le ou les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire, dont la mise en œuvre peut être contractualisée avec ces collectivités territoriales.



ANNEXE 1

L'évolution du statut des principaux EPCI : la montée en gamme de l'intégration communautaire des intercommunalités urbaines

	01 01 2013	Futures	Population ¹¹
Métropoles	1	12 (création automatique)	
	Métropole Nice Côte d'Azur	Métropole du Grand Paris 2016 Métropole d'Aix Marseille Provence 2016 Métropole de Lyon Métropole européenne de Lille Métropole de Bordeaux Métropole de Toulouse Métropole de Nantes Métropole Nice Côte d'Azur Eurométropole de Strasbourg Métropole de Rouen Métropole de Rennes Métropole de Grenoble 2 (création conditionnelle) Métropole de Montpellier Métropole de Brest	6 666 103 env. 1. 600 000 1 313 868 1 129 080 727 466 716 638 603 757 537 998 475 634 495 713 413 998 405 664 423 842 213 489
Communautés urbaines	15	7	
	CU de Lyon ¹² CU de Lille Métropole 13 CU Marseille Provence Métropole (1 052 127) ¹³ CU de Bordeaux CU du Grand Toulouse CU Nantes Métropole CU de Strasbourg CU du Grand Nancy CU de Brest Métropole Océane Le Mans Métropole CU de Dunkerque Grand Littoral CU d'Arras CU Le Creusot - Montceau-les-Mines CU de Cherbourg CU d'Alençon	CU du Grand Nancy CU Le Mans Métropole CU de Dunkerque Grand Littoral CU d'Arras CU Le Creusot - Montceau-les-Mines CU de Cherbourg CU d'Alençon Et 9 nouvelles communautés urbaines potentielles ?	262 638 202 456 201 401 104 933 92 542 85 113 56 778
Communautés d'agglomération	17 de plus de 250 000 habitants sur 213 CA existantes	9 CA pourront opter pour le statut de communautés urbaines	
	CA Rouen-Elbeuf-Austreberthe¹⁴ CA Toulon Provence Méditerranée CA de Montpellier CA Rennes Métropole 93 CA Plaine Commune (407 283) CA Grenoble Alpes Métropole 93 CA Est Ensemble (400 715) CA de Saint-Étienne Métropole 13 CA du Pays d'Aix-en-Provence (367 712) 92 CA Grand Paris Seine Ouest (306 902) CA Clermont Communauté CA Tour(s) Plus CA Orléans Val de Loire CA Angers Loire Métropole CA Perpignan Méditerranée CA Mulhouse Alsace Agglomération CA Grand Dijon	CA Toulon Provence Méditerranée CA de Saint-Étienne Métropole CA Clermont Communauté CA Tour(s) Plus CA Orléans Val de Loire CA Angers Loire Métropole CA Perpignan Méditerranée CA Mulhouse Alsace Agglomération CA Grand Dijon	430 155 395 788 287 882 284 743 280 584 273 680 257 733 255 684 250 882

¹¹ Population au 01 °01 2013

¹² Les communautés urbaines devenant Métropoles

¹³ En italiques : les communautés fusionnées au sein de la Métropole de Paris ou de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

¹⁴ Les communautés d'agglomération devenant Métropoles



	<p>.....</p> <p>Parmi les CA de moins de 250 000 habitants</p> <p>92 CA du Mont Valérien (219 140)¹⁵</p> <p>94 CA du Val de Bièvre (204 016)</p> <p>94 CA Seine Amont (185 674)</p> <p>92 CA Hauts de Bièvre (185 232)</p> <p>94 CA Plaine Centrale du Val de Marne (155 330)</p> <p>92 CA Sud de Seine (146 425)</p> <p>13 CA Salon Etang de Berre Durance (140 085)</p> <p>92 CA Seine Défense (133 262)</p> <p>93 CA Terres de France (120 900)</p> <p>94 CA du Haut Val de Marne (106 918)</p> <p>13 CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (105 547)</p> <p>93 CA de l'aéroport du Bourget (92 880)</p> <p>13 CA du Pays de Martigues (71 346)</p> <p>94 CA de la Vallée de la Marne (64 774)</p> <p>92 CA Cœur de Seine (57 836)</p> <p>93 CA de Clichy-sous-Bois Monfermeil (55 497)</p>	
Communautés de communes	2223 dont 29 de plus de 50 000 habitants	(non concernées par la réforme des métropoles et communautés urbaines)
	<p>92 CC Chatillon Montrouge (81 930)</p> <p>94 CC de Charenton le Pont Saint Maurice (39 330)</p> <p>94 CC du Plateau Briard (27 387)</p>	
Syndicats d'agglomération nouvelle	4	(non concernés par la réforme des métropoles et communautés urbaines)
	<p>13 SAN Ouest Provence (99 599)</p>	

¹⁵ En italiques : les communautés fusionnées au sein de la Métropole de Paris ou de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence



ANNEXE 2

Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles PLAN

Le texte comporte 4 titres et 94 articles. Les dispositions pouvant impacter notre secteur sont **en gras**.

Titre I – Clarification des compétences et coordination des acteurs (articles 1 à 9) :

*Rétablissement de la clause de compétence générale des départements et des régions ; Délégations de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ; **Collectivités chefs de file**; **Conférence territoriale de l'action publique** ; Conventions territoriales d'exercice concerté des compétences; Schémas régionaux de l'intermodalité ; Rationalisation de l'action publique territoriale ; Action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements.*

Titre II – L'affirmation des métropoles (articles 10 à 79) :

*Dispositions spécifiques à l'Ile-de-France (achèvement de la carte intercommunale en Grande Couronne ; **Création de la métropole du Grand Paris (compétences, plan local de l'urbanisme, plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, possibilités de délégation, conseils de territoire, assemblée métropolitaine des maires, conseil métropolitain de développement, pacte financier et fiscal, mission de préfiguration, relation entre la métropole et les « administrations parisiennes »**) ; **Logement en Ile-de-France (comité régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France, schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France, coordination des interventions de l'ensemble des acteurs dans le domaine du logement en Ile-de-France)** ; Transports franciliens ; Site de la Défense ; Site de Saclay; **Création de la Métropole de Lyon ; Création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ; Métropoles** ; Diverses dispositions visant à renforcer l'intégration métropolitaine et urbaine (rapport sur l'élection d'une partie des conseillers métropolitains au suffrage universel direct, coefficient de mutualisation, taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités et de leurs groupements par les calamités publiques, pouvoir de police spéciale transféré au président d'EPCI, stationnement, renforcement de la création de services communs, **abaissement de 450 000 à 250 000 habitants du seuil de création des communautés urbaines** et élargissement des compétences obligatoires) ; Pôles métropolitains ; **Fonds européens ; Pôles d'équilibre territorial et rural.***

Titre III – Dispositions relatives aux agents et aux compensations financières (articles 46 à 91) :

Transfert et mise à disposition des personnels de l'Etat, compensation des transferts de compétences

Titre IV - Développement, encadrement et transparence des modes de financement des investissements des acteurs publics locaux (articles 92 à 94)